



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

Évolution des normes sanitaires à compter du 15 novembre 2021

PORT DU MASQUE ET PASSE SANITAIRE OBLIGATOIRES

Lieux intérieurs ou extérieurs recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives (concerts, cinémas, théâtres, salles des fêtes, bars, restaurants, discothèques, zoos, marchés ou fêtes foraines donnant lieu à des contrôles d'accès...)

Transports interrégionaux (vols intérieurs, TGV, intercités, bus longue distance)

Hôpitaux et lieux médico-sociaux

Séminaires professionnels

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

MAIS PASSE SANITAIRE NON REQUIS

Extérieur



Rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics



Marchés ouverts, brocantes, braderies, etc.



Files d'attente



Fêtes foraines (- 30 stands)



Voie publique dans les communes de plus de 5 000 habitants

Intérieur



Écoles élémentaires, collèges, lycées et universités



Commerces/ Entreprises, hôpitaux, services publics



Transports de courte distance (ex : trains TER, bus, cars)



Files d'attente (ex : services publics)



Lieux de culte

DISPENSE DE PORT DU MASQUE



Personnes pratiquant une activité physique ou sportive



Raisons médicales



Enfants de moins de 11 ans hors du cadre scolaire



Voie ou espace publics dans les communes rurales **hors** regroupement ou rassemblement de personnes



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION

A partir du samedi 04 décembre, le **port du masque** de protection est obligatoire, pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris lorsque le passe sanitaire est contrôlé.

Dans **les 39 communes de plus de 5 000 habitants** du département de la Moselle, ainsi que dans les communes de Manom, Pierrevillers, Schoeneck et Sérémange-Erzange dans l'espace et sur la voie publique de 6h à minuit.

Le port du masque est également obligatoire **dans toutes les communes du département de la Moselle, quelle que soit l'heure:**

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes, les ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou tout regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou les zones d'attente diverses et les manifestations.



#COVID19